

Compte rendu de séance

Séance du 24 Mai 2022

L' an 2022 et le 24 Mai à 18 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de
CLEMENÇON Sébastien Maire

Présents : M. CLEMENÇON Sébastien, Maire, Mmes : BUCHETON Dominique, Oï Christine, PIFFAULT Sylvie, ROBERT Nicole, SAUNIER Françoise, VRINAT Céline, MM : BERNARD Claude, BERNARD Philippe, BOITIER Daniel, HOGARD Stéphane, PAUPERT Cyril, PENEVEYRE Sylvain, SEPTIER Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LAFRAGETTE Sylvie à Mme SAUNIER Françoise, LE GALLO Lorelei à M. CLEMENÇON Sébastien
Excusé(s) : MM : FITY Mickaël, RANCIER Sébastien

Absent(s) : M. JOUANIQUE Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/05/2022

Date d'affichage : 16/05/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en sous préfecture
le : 03.06.2022

et publication ou notification
du : 16.06.2022

A été nommé(e) secrétaire : M. BOITIER Daniel

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Projet GAZPAR - 2022_CM033
MISE EN CONCURRENCE DU BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE – Lot N°2 (bécasse) - 2022_CM034
Création d'un poste d'adjoint administratif 2ème classe - 2022_CM035
Convention avec le SIEEEN à la Protection des données - 2022_CM036
Convention minibus : modifications - 2022_CM037

Le Maire présente M. HERBIN Mathieu, chargé de mission à GrDF pour présenter le dispositif « GAZPAR » relatif à la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève des compteurs gaz.

Il est expliqué en séance que depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations de consommateurs, s'expriment en faveur :

- D'une plus grande fiabilité du comptage,
- D'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- De la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet de GrDF présenté ce jour s'inscrit dans le contexte européen (Directive sur l'efficacité énergétique du 25 octobre 2012) et sur le plan national avec le débat sur la transition énergétique où la maîtrise de la demande énergétique devient un enjeu majeur.

Le déploiement généralisé de l'infrastructure et des compteurs évolués de GrDF constituera un outil structurant et efficace permettant de répondre aux attentes des pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique. C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux Ministres chargés de l'Energie et de la Consommation et d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés «GAZPAR» (délibération de la C.R.E. du 13 juin 2013). Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

Ce projet «Compteurs Communicants Gaz» est donc un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Ce projet de GrDF a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs gaz naturel de 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GrDF, par des compteurs évolués permettant la transmission à distance chaque mois des index de consommation réelle. Il répond ainsi à un double objectif :

- l'amélioration du service rendu aux consommateurs, en particulier par une facturation sur index réel et une meilleure information sur la consommation,
- la modernisation du réseau de gaz naturel.

D'autre part, la solution technique choisie par GrDF permettra de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients.

Ainsi, et sans surcoût pour le client (particuliers et professionnels), ce dernier aura :

- une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,
- pour ceux qui le souhaitent une mise à disposition, sans surcoût, des données quotidiennes, en kWh, sur le site Internet du distributeur (cf. délibération C.R.E. du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client, sous réserve de l'accord de celui-ci.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite l'installation de concentrateurs (boîtier associé à une antenne de 1,5m maximum) sur des points hauts de la commune. L'installation est à la charge de GrDF et les branchements électriques sont à la charge de la commune.

En contrepartie de l'hébergement par la commune de CHAULGNES des concentrateurs, GrDF s'acquittera d'une redevance annuelle de 50€ HT par site.

Il a été défini par les services de GrDF que le point haut le plus intéressant pour l'installation de l'antenne est situé au stade municipal sur un des mâts d'éclairage. Il est répondu que des travaux liés à l'éclairage du stade seront prochainement effectués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un accord de principe pour l'organisation d'une visite technique de faisabilité lorsque les travaux d'éclairage du stade seront réalisés,

- De désigner un agent municipal pour accompagner les agents de GrDF lors de la visite technique,
- D'autoriser le Maire à signer l'accord de principe pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé-relève en hauteur.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN CONCURRENCE DU BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE – Lot N°2 (bécasse)
réf : 2022_CM034

Monsieur le maire rappelle aux membres présents que lors de la réunion du 05.04.2022, Le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité

- De revoir le bail de chasse avant lancement d'une mise en concurrence,
- De désigner un groupe de travail pour la rédaction du bail de location du droit de chasse – Lot n°2

Ce dernier, réuni le 21.04.2022, a rédigé le projet de bail précité qui a été adressé à chaque élu avec la convocation du conseil municipal de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 16 voix POUR, DECIDE :

- De valider les documents précités avec les modifications apportées à l'article 9 par les membres du Conseil Municipal,
- De charger Monsieur le Maire de lancer la mise en concurrence et signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Création d'un poste d'adjoint administratif 2ème classe
réf : 2022_CM035

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mise en disponibilité de l'agent administratif en charge de l'accueil de la mairie et de l'installation de l'Agence Postale Communale, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix POUR et 1 Abstention, DECIDE :

1. La création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet *soit*. 35/35ème) pour assurer l'accueil de la mairie et de l'Agence Postale Communale à compter du 28.06.2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Convention avec le SIEEEN à la Protection des données
réf : 2022_CM036

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Règlementation Générale de Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles. Une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Par extension, sont soumis au RGPD les traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Dans le cadre du RGPD, les collectivités doivent respecter les obligations suivantes :

- les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Ce principe limite la manière dont le responsable du traitement pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur ;
- seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées ;
- une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées ;
- la sécurité des données collectées et leur confidentialité doivent être garanties ;

- les personnes doivent être informées de leurs droits (droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation) ;
- les formalités préalables auprès de la CNIL sont toujours en vigueur.

Les collectivités sont ainsi appelées à :

- tenir un registre de leurs activités de traitement (ex. : fichiers d'aide sociale)
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services ;
- formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits ;
- adhérer à des codes de conduite ou encore certifier des traitements.

Depuis le 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données, successeur du correspondant informatique et libertés (CIL), est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités. Mais il est possible de mutualiser un délégué à la protection des données à l'échelle de l'EPCI par exemple.

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit en matière de protection des données ;
- de coopérer avec la CNIL.

Le RGPD devient donc indispensable suite à la mise en place de la dématérialisation des demandes d'urbanisme. C'est pourquoi, le SIEEEN a été sollicité et présente une convention relative à l'accompagnement à la Protection des Données à caractère personnel à contractualiser entre le Syndicat et la commune.

Le coût de ce service est forfaitaire et s'élève à 700 € par an pour une durée de 4 ans, renouvelable par reconduction expresse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et annexée à la présente délibération, De charger le SIEEEN de désigner un Délégué à la Protection des Données,
- De charger Monsieur le maire de désigner un référent, intermédiaire entre le DPO et le Responsable de Traitement, en l'occurrence Monsieur le Maire.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PAUPERT Cyril, adjoint en charge des associations.

Ce dernier explique aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 14.09.2021, il a été défini les conditions d'utilisation du minibus par les associations communales.

Or, il s'avère que d'autres associations hors commune mais en lien avec CHAULGNES peuvent être amenées à solliciter la mise à disposition du minibus précité.

Pour répondre favorablement à d'éventuelles demandes, il est nécessaire de modifier l'article 1 de ladite convention comme suit :

Le véhicule est mis à disposition par la commune de Chaulgnes aux associations reconnues par la loi de 1901 en relation avec notre commune.

Par exception à cette règle, les associations hors commune en lien avec cette dernière auront la possibilité de bénéficier du prêt du véhicule ci-dessous désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier la convention d'utilisation du véhicule communal « minibus » comme indiqué ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de la mise en application de cette décision.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 20:15

En mairie, le 24/06/2022
Le Maire
Sébastien CLEMENÇON

